



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

*Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
soumis à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du Code de l'Environnement*

Dossier suivi par :Mme CALVO
☎ 04.91.15.62.34
Dossier n° 42 -2011-ED

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UN BASSIN DE RETENTION D'EAUX UNITAIRES PLACE JULES GUESDE COMMUNE DE MARSEILLE (3ème ARRONDISSEMENT)

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 24 février 2011, présenté par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, enregistré sous le n° 42-2011-ED et relatif à la réalisation d'un bassin de rétention d'eaux unitaires -place Jules Guesde ,sur la commune de Marseille (3ème arrondissement);

VU le récépissé de déclaration du 4 mars 2011;

VU le rapport de la police chargé de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)en date du 4 avril 2011 remplaçant la rubrique 1.1.1.0 (2°) par la rubrique 1.1.2.0(2°).

Il est donné récépissé à :

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE PROPRETE ECOLOGIE URBAINE ET MARITIME
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
LES DOCKS ATRIUM 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

de sa déclaration concernant la réalisation d'un bassin de rétention d'eaux unitaires -place Jules Guesde dont la réalisation est prévue sur la commune de Marseille (3ème arrondissement).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante:

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|--|---------------|---|
| 1.1.2.0(2°) | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 2°) Supérieur à 10 000m ³ /an mais inférieur à 200 000m ³ /an (D). | Déclaration | Arrête du 11 septembre 2003 modifié |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à R.214-3 du code de l'environnement correspondant à la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l' Environnement (ci-joint).

Copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de MARSEILLE où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans les mairies précitées pendant un mois au moins.

Si l'opération est située dans le périmètre d'un SAGE ou y produit des effets, copie du récépissé sera adressée à la Commission Locale de l' Eau (CLE) pour information.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Ce récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration du 4 mars 2011.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans, dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de

de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Directeur Départemental, Délégué des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, qui est chargé de l'exécution du présent récépissé.

Marseille, le 14 AVR. 2011

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,
Gilles BERTOTHY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.